

# GE\_GERICHTE P/4261/2011 vom 20. März 2014

GE Cour de justice, 2014-03-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_4261\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_4261_2011)

FR: GE\_GERICHTE P/4261/2011 du 20 mars 2014

IT: GE\_GERICHTE P/4261/2011 del 20 marzo 2014

## Regeste

ADMINISTRATION DES PREUVES; DROIT D'ÊTRE ENTENDU; SURVEILLANCE TÉLÉPHONIQUE; COMMERCE DE STUPÉFIANTS; ACTE PRÉPARATOIRE(DROIT PÉNAL); LOI FÉDÉRALE SUR LES ÉTRANGERS; SÉJOUR ILLÉGAL; FIXATION DE LA PEINE | aLStup.19.1; aLStup.19.2; CP.25; CP.47; CPP.3.2.C; CPP.5; CPP.147; CPP.148; CPP.278; CPP.279; CPP.309

## Erwägungen

### E. 3

La CPAR examinera à l'aune de la LStup dans sa teneur antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 2011 (aLStup), le nouveau droit n'étant pas plus favorable aux prévenus (art. 2 al. 2 CP applicable par le renvoi de l'art. 26 LStup), les chefs d'infraction reprochés à A\_\_\_\_\_ (cf. consid. 4 infra ) et à B\_\_\_\_\_ (cf. consid. 5 infra ).

### E. 4

Le Ministère public conclut à ce que A\_\_\_\_\_ soit reconnu coupable des agissements énoncés au chiffre A.I.1 de l'acte d'accusation. A\_\_\_\_\_ sollicite, pour sa part, son acquittement des chefs d'infractions objets des chiffres A.1.3, A.1.4 et A.I.6.2 de cet acte, étant souligné qu'il ne remet pas en cause l'aggravante de la quantité en appel, et soutient, en relation avec le point A.II.8, être arrivé en Suisse au mois de mars 2011 seulement. Les parties précitées concluent au rejet de leurs conclusions respectives. Par souci de clarté, chacune des infractions sus-énoncées sera traitée séparément et l'argumentation correspondante des parties, exposée en amont du développement y relatif.

### E. 4.1

Livraison de cocaïne, de Belgique à Genève, intervenue au mois de janvier ou de février 2011 (ch. A.I.1 de l'acte d'accusation) Le Ministère public soutient que les déclarations de D\_\_\_\_\_ du 13 février 2012, recueillies à l'occasion de la commission rogatoire, selon lesquelles A\_\_\_\_\_ aurait, après lui avoir remis une somme d'argent, réceptionné, à l'époque précitée, une quantité de cocaïne oscillant entre 700 g. et 1 kg, sont crédibles, aux motifs, essentiellement, que ces déclarations sont précises, que D\_\_\_\_\_ s'est auto-incriminé dans le cadre de cette livraison, enfin que ce dernier connaissait le surnom de A\_\_\_\_\_ (" a\_\_\_\_\_ ") et l'avait reconnu sur photographie. Le prévenu conteste que les propos précités puissent revêtir une quelconque valeur probante, D\_\_\_\_\_ s'étant, par la suite, rétracté.

### E. 4.1.1

Le principe in dubio pro reo , qui découle de la présomption d'innocence, garantie, sur le plan international, par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst. et

10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité du prévenu, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est notamment violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable au prévenu, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss, ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 ss).

#### **E. 4.1.2**

L'art. 19 ch. 1 al. 3 aLStup réprime notamment le comportement de celui qui, sans droit, importe des stupéfiants.

#### **E. 4.1.3**

En l'espèce, les agissements énoncés au chiffre A.I.1 de l'acte d'accusation, que A\_\_\_\_\_ nie avoir commis, reposent exclusivement sur les déclarations de D\_\_\_\_\_. Si les propos tenus par ce dernier le 13 février 2012 revêtent une certaine crédibilité, pour les motifs évoqués par le Ministère public mais également en raison du fait que les agents ayant procédé à son audition ont indiqué qu'il avait été, à l'occasion de la commission rogatoire, calme et collaborant, ils n'emportent toutefois pas, à eux seuls, conviction. En effet, D\_\_\_\_\_ s'est rétracté le 18 décembre 2012 ; le 17 avril 2013 il a, pour l'essentiel, persisté dans cette position ; le 13 juin suivant, il a admis, par l'entremise de son conseil, son implication dans la livraison présentement examinée, ne souhaitant toutefois pas s'exprimer sur la participation éventuelle de A\_\_\_\_\_. Ce n'est que dans le cadre de sa demande tendant à être jugé selon la procédure simplifiée, le 20 juin 2013, que D\_\_\_\_\_ a confirmé la teneur de ses déclarations du 13 février 2012. Compte tenu du contexte, particulier, dans lequel est intervenu ce revirement, la Cour considère, à l'instar du Tribunal correctionnel, qu'il subsiste un doute, suffisant, sur l'implication de A\_\_\_\_\_ dans le cadre de cette " première livraison ", doute qui doit lui profiter. Le jugement entrepris sera donc confirmé en tant qu'il a acquitté A\_\_\_\_\_ du chef de l'infraction énoncée au ch. A.I.1 de l'acte d'accusation.

#### **E. 4.2**

Actes préparatoires à une livraison de cocaïne (15 et 16 mars 2011 ; ch. A.I.3 de l'acte d'accusation) A\_\_\_\_\_ conteste avoir, ainsi que l'a retenu le Tribunal correctionnel, accepté d'avancer CHF 3'500.- à la demande de E\_\_\_\_\_ pour payer la "mule" M\_\_\_\_\_. Le fait que les autorités vaudoises ne l'avaient pas mis en prévention pour la livraison projetée du 16 mars 2011, laquelle aurait dû initialement intervenir à Lausanne, confirmait son absence d'implication dans l'organisation de cette livraison. Subsidiairement, il résultait du rapport de police vaudois résumant la teneur de conversations téléphoniques qu'il avait, finalement, refusé de remettre à H\_\_\_\_\_ la rémunération qui devait être versée à la "mule" ; il avait ainsi, de sa propre initiative, renoncé aux actes préparatoires qui lui sont reprochés. Du

point de vue du Ministère public, la teneur de l'ensemble des conversations, conjuguée aux constats de la police et à l'arrestation de la "mule" par les agents genevois, permettaient de tenir pour établie la culpabilité du prévenu du chef des actes préparatoires sus-énoncés.

#### **E. 4.2.1**

L'art. 19 ch. 1 al. 6 aLStup érige en infraction distincte le fait de prendre des mesures aux fins de réaliser - en qualité d'auteur ou de co-auteur (ATF 130 IV 131 consid. 2.2.2 p. 136) - l'une des infractions énumérées aux al. 1 à 5 de cet article. Le législateur a donc incriminé toutes les formes de tentative des délits énoncés à l'art. 19 ch. 1 aLStup (ATF 133 IV 187 consid. 3.2 p. 193 ; 130 IV 131 consid. 2.1 p. 135 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_325/2008 du 5 janvier 2009 consid. 5). L'art. 19 ch. 1 al. 6 aLStup vise également les actes préparatoires antérieurs au seuil de la tentative ; l'on admet ainsi qu'une personne a pu commettre de tels actes avant même qu'elle ait eu un contact avec la drogue, sans égard au fait que cette personne ne soit, finalement, pas parvenue à trouver les moyens pour entrer en possession de celle-là (ATF 106 IV 74 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_454/2010 du 30 septembre 2010 consid. 3). L'acte préparatoire doit néanmoins être caractérisé ; il faut qu'il représente la forme extérieure, constatable et non équivoque, de l'intention délictueuse et doit être destiné, de manière clairement apparente, à la commission d'une infraction à l'art. 19 ch. 1 aLStup (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. II, 3 e éd., 2010, , n. 60 p. 909 s).

#### **E. 4.2.2**

En l'espèce, A\_\_\_\_\_ conteste avoir été l'interlocuteur de E\_\_\_\_\_ et de H\_\_\_\_\_ lors des contacts téléphoniques, les 15 et 16 mars 2011, que ces derniers ont eu avec une personne utilisant les trois raccordements attribués à cet appelant (soit les n° 2\_\_\_\_\_, n° 3\_\_\_\_\_ et n° 4\_\_\_\_\_) au sujet de l'arrivée et de l'accueil, à Genève, de la "mule" M\_\_\_\_\_. Ses dénégations n'emportent pas conviction. En effet, il résulte de la pièce 453, retranscription d'une conversation téléphonique, dont la fiabilité sera examinée infra, que la personne utilisant l'un des trois numéros de téléphone de A\_\_\_\_\_ indiquait à H\_\_\_\_\_ être presque arrivé " à la maison " et lui donnait, ainsi, rendez-vous à la route " Y\_\_\_\_\_ ". Il ressort également de la pièce 446 (conversation du 16 mars 2011 tenue à 9h56) que la "mule" devait être récupérée à l'établissement " \_\_\_\_\_ " ; or, des inspecteurs de police ont précisément observé, le jour concerné, A\_\_\_\_\_ passer devant cet établissement aux alentours de 9h30. H\_\_\_\_\_ a, par ailleurs, reçu un SMS mentionnant l'adresse de l'un des deux domiciles de A\_\_\_\_\_, soit la rue " X\_\_\_\_\_ " (pièce 437) ; compte tenu de ces éléments, l'allégué de A\_\_\_\_\_ selon lequel il ne pouvait être l'auteur de ce message en raison du fait qu'il n'aurait alors pas suffisamment maîtrisé la langue française pour écrire son adresse n'est pas crédible. Il en va de même de ses déclarations selon lesquelles l'interlocuteur des conversations querellées aurait été, soit P\_\_\_\_\_, soit l'une des connaissances auxquelles il lui était arrivé de prêter ses appareils ; en effet, ces déclarations, outre qu'elles ne trouvent aucune assise dans le dossier, sont contredites par l'usage, régulier, que faisait A\_\_\_\_\_ des raccordements n° 3\_\_\_\_\_ et n° 4\_\_\_\_\_ (cf. à cet égard lettres B.c.b, B.g.a et B.h.b EN FAIT). Enfin, la conversation objet de la pièce 425 (téléphone du 15 mars 2011 à 12h38), passée au moyen du n° 2\_\_\_\_\_, et les conversations suivantes (n° 3\_\_\_\_\_ ainsi que n° 4\_\_\_\_\_) présentent une cohérence entre elles, si bien que A\_\_\_\_\_ doit être considéré comme ayant été " l'interlocuteur X " de l'ensemble des conversations résumées à la lettre B.d.c EN FAIT. A teneur de ces conversations téléphoniques, dont la traduction ne saurait être mise en doute, puisque le sens des propos

qui y sont échangés est identique dans les retranscriptions opérées par les traducteurs genevois et vaudois pour les conversations communes aux deux procédures, A\_\_\_\_\_ a accepté, le 15 mars 2011, d'accueillir M\_\_\_\_\_ à Genève et de lui trouver un hébergement (pièce 425) ; il est ensuite convenu avec E\_\_\_\_\_ qu'il conserverait une partie de la cocaïne et avancerait la rémunération due à la "mule" (pièce 427 et déclarations de E\_\_\_\_\_ à la police genevoise), à concurrence d'un montant que la discussion objet de la pièce 427 ne permet pas, contrairement à ce qu'ont retenu les premiers juges, de chiffrer à CHF 3'500.-. Le lendemain, A\_\_\_\_\_ a offert d'accueillir M\_\_\_\_\_ dans son logement situé à la rue X\_\_\_\_\_ (pièce 437) ; H\_\_\_\_\_ étant en retard pour récupérer la "mule", A\_\_\_\_\_ a proposé d'aller la chercher à l'établissement " \_\_\_\_\_ " et de la rémunérer (pièce 446) ; comme A\_\_\_\_\_ n'a pas trouvé, après l'avoir cherché, cet endroit (selon les constats opérés par la police) et que M\_\_\_\_\_ a dû se rendre dans un hôtel pour expulser la drogue (pièce 449), celui-là est retourné dans son appartement situé route Y\_\_\_\_\_ (pièce 453) ; A\_\_\_\_\_ a alors donné rendez-vous à H\_\_\_\_\_ à Y\_\_\_\_\_ afin que ce dernier lui remette la cocaïne, ou à tout le moins une partie de celle-ci (pièce 453), et afin également de lui verser la rémunération due à la "mule", qu'il avait accepté d'avancer (pièce 921). En agissant de cette manière, A\_\_\_\_\_ a clairement pris des mesures (art. 19 ch. 1 al. 6 aLStup) destinées à organiser, de concert avec E\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_, la réception, à Genève, d'une quantité de 1'016 g de cocaïne, délit réprimé par l'art. 19 ch. 1 aLStup. Dans ces circonstances, c'est en vain que l'appelant tente de se prévaloir de son absence de mise en prévention par les autorités vaudoises, absence au demeurant motivée par sa poursuite dans le canton de Genève du chef de cette infraction. Par ailleurs, le fait que A\_\_\_\_\_ ne soit, finalement, pas parvenu à entrer en contact avec le transporteur n'est pas déterminant, puisque les actes préparatoires visés par l'art. 19 ch. 1 al. 6 aLStup sont punissables avant même qu'une tentative ne soit réalisée. La participation de l'appelant à l'accueil de la "mule" a, ensuite, certes, pris fin à son initiative et à celle de E\_\_\_\_\_ (selon le rapport de police dressé par les agents vaudois), aux alentours de 10h30, heure à laquelle il a été demandé à H\_\_\_\_\_ de retourner à Lausanne (pièces 456, 457 et 921), soit avant que la "mule" n'ait été interpellée par la police (arrestation intervenue à 15h00). Cette renonciation est toutefois postérieure aux actes préparatoires sus-décrits, lesquels ont été effectivement accomplis par l'intéressé ; elle ne saurait donc faire obstacle à l'application de l'art. 19 ch. 1 al. 6 aLStup. Au vu de ce qui précède, la Cour retient que le prévenu a pris les diverses mesures sus-énoncées aux fins de permettre la livraison, à Genève, d'une quantité de 1'016 g de cocaïne, étant précisé qu'il a, par la suite, soit quelques heures avant l'interpellation de la "mule" par la police, renoncé à poursuivre ses agissements. Le jugement dont est appel sera donc confirmé en tant qu'il reconnaît A\_\_\_\_\_ coupable d'infraction à l'art. 19 ch. 1 al. 6 aLStup.

### **E. 4.3**

Livraison du 17 mars 2011 (ch. A.I.4 de l'acte d'accusation) A\_\_\_\_\_ conteste avoir reçu, à la date précitée, ainsi que l'a retenu le Tribunal correctionnel, une quantité indéterminée de cocaïne. En substance, le rapport de police détaillant le déroulement de la surveillance dont il avait été objet le 17 mars 2011 (pièce 289) ne mentionnait pas qu'il aurait été observé, le jour concerné, en train de ressortir d'une voiture grise muni d'un sac à dos ; ce comportement, évoqué pour la première fois dans un rapport de police dressé six mois après la livraison litigieuse (pièce 489), n'avait d'ailleurs pas été confirmé par l'inspecteur J\_\_\_\_\_ à l'occasion de son audition par le Tribunal correctionnel. Enfin, l'absence de mise en prévention, par la Procureure, de I\_\_\_\_\_, conducteur de la voiture grise, corroborait, selon lui, l'inexistence de cette livraison. Du point de vue du Ministère public, la teneur des

conversations objet des pièces 504 et ss, conjuguée aux constats de la police, accréditaient l'existence de ladite livraison.

#### **E. 4.3.1**

L'art. 19 ch. 1 al. 5 aLStup réprime notamment le comportement de celui qui, sans droit, acquiert des stupéfiants.

#### **E. 4.3.2**

En l'espèce, un inconnu a, le 17 mars 2011, téléphoné à diverses reprises à une personne utilisant l'un des trois raccordements (n° 4 \_\_\_\_\_) attribué à A\_\_\_\_\_. Si le prévenu conteste avoir été l'interlocuteur de cet inconnu, au motif qu'il lui arrivait de prêter ses téléphones à des connaissances, ses dénégations n'emportent pas conviction, pour les raisons exposées au considérant 4.3 supra . De surcroît, il résulte de la pièce 513, retranscription d'écoute téléphonique, que la personne ayant utilisé le raccordement sus-indiqué s'est désignée sous le pseudonyme de " a\_\_\_\_\_ ", surnom de A\_\_\_\_\_, ainsi que l'a confirmé B\_\_\_\_\_ dans sa déposition à la police (cf. let. B.c.e EN FAIT) ; il ressort également des discussions objets des pièces 506 et 507 que l'utilisateur du n° 4\_\_\_\_\_ est sorti de son domicile aux alentours de 13h30 ; or, des inspecteurs de police ont précisément observé A\_\_\_\_\_ - constat dont la fiabilité sera examinée infra -, le jour concerné, entre 13h00 et 14h00, faire " les cent pas à proximité de son logement " situé route Y\_\_\_\_\_. L'appelant doit ainsi être considéré comme ayant été " l'interlocuteur X " de l'ensemble des conversations exposées à la lettre B.e.a EN FAIT. A teneur de ces conversations, A\_\_\_\_\_ et l'inconnu évoquent, au moyen d'un langage elliptique, la remise d'une marchandise à A\_\_\_\_\_ contre paiement (pièce 504), la confirmation de la réception de cette marchandise par l'appelant (pièces 507 et 508), le temps qui sera nécessaire à A\_\_\_\_\_ pour écouler celle-ci (pièce 510), enfin la répartition de diverses sommes d'argent (pièce 518). Compte tenu des précautions sémantiques prises par ces protagonistes, précautions similaires à celles dont s'est entouré A\_\_\_\_\_ à l'occasion de diverses livraisons de drogue (cf. lettres B.c.b et B. h.b EN FAIT inhérentes aux agissements énoncés à la lettre A.I.2 et A.I.7 de l'acte d'accusation, agissements que l'intéressé ne conteste plus devant la Cour) et compte tenu également des déclarations de l'appelant devant le Tribunal correctionnel - A\_\_\_\_\_ ayant reconnu avoir intentionnellement utilisé, au téléphone, des termes peu clairs lorsqu'il s'était agi d'organiser le transport de stupéfiants du 19 mars 2011 (cf. lettre B.h.b EN FAIT) -, la CPAR parvient à la conclusion que la livraison du 17 mars 2011 a porté sur une quantité indéterminée de cocaïne. La livraison effective de la cocaïne par A\_\_\_\_\_ est corroborée tant par la conversation objet de la pièce 508, lors de laquelle l'intéressé admet la " réception " de la marchandise, que par les observations de la police, selon lesquelles l'appelant est sorti, le 17 mars 2011, d'une voiture grise muni d'un sac à dos qu'il ne détenait pas auparavant ; le fait que ces observations, confirmées par l'inspecteur J\_\_\_\_\_ devant les premiers juges (cf. lettre B.e.c EN FAIT), n'ont pas été immédiatement consignées dans un rapport n'enlève, en regard des explications fournies par cet agent au Tribunal correctionnel, aucune crédibilité à celles-là ; ces observations sont, par ailleurs, cohérentes avec les conversations téléphoniques tenues au même moment. Enfin, l'absence de mise en prévention de I\_\_\_\_\_ est dénuée de pertinence, le Ministère public ayant, semble-t-il, estimé que ce chauffeur n'était pas impliqué dans le trafic. Le jugement dont est appel sera donc confirmé en tant qu'il reconnaît A\_\_\_\_\_ coupable d'infraction à l'art. 19 ch. 1 al. 5 aLStup.

#### **E. 4.4**

Détention de 905.14 g de cocaïne, dissimulés dans une valise bleue entreposée dans la chambre à coucher de l'appartement situé route Y\_\_\_\_\_ (ch. A.I.6.2 de l'acte d'accusation) A\_\_\_\_\_ soutient que les éléments figurant au dossier ne permettent pas de retenir qu'il aurait été, ainsi que l'a estimé le Tribunal correctionnel, " à tout le moins " le coposseur de cette drogue ; celle-ci appartenait, en effet, exclusivement à son colocataire, P\_\_\_\_\_. La teneur des conversations téléphoniques du 12 mars 2011, retranscrites aux pièces 298 et 299, attestait du fait qu'il avait bel et bien un colocataire. L'absence d'identification du profil ADN relevé sur certains des sachets de cocaïne contenus dans ce bagage accréditait d'ailleurs sa thèse. Du point de vue du Ministère public, A\_\_\_\_\_ et le dénommé P\_\_\_\_\_ avaient vraisemblablement agi de concert dans le cadre du trafic de stupéfiants auquel le premier s'adonnait ; pour cette raison d'ailleurs, P\_\_\_\_\_ n'avait pas eu besoin, au cours de la première des deux conversations échangées le 12 mars 2011 (pièce 298), d'indiquer à A\_\_\_\_\_ l'endroit où se trouvait la valise bleue. Le prévenu était donc, à tout le moins, coposseur de la drogue contenue dans ce bagage.

#### **E. 4.4.1**

L'art. 19 ch. 1 al. 5 aLStup réprime notamment le comportement de celui qui, sans droit, possède ou détient des stupéfiants.

#### **E. 4.4.2**

La possession et la détention de drogue n'ont qu'un caractère subsidiaire par rapport à d'autres actes, plus précis, énumérés à l'art. 19 ch. 1 aLStup, si bien que la commission de ces actes exclut de retenir, comme chef d'infraction indépendant, la possession et/ou la détention (B. CORBOZ, op. cit. , n. 67 p. 912).

#### **E. 4.4.3**

En l'espèce, il est acquis que la valise bleue contenant la drogue se trouvait dans l'appartement dans lequel résidait A\_\_\_\_\_. Cela étant, il peut être inféré de la teneur des conversations téléphoniques retranscrites sous cote 298 et 299 de la procédure que l'interlocuteur de A\_\_\_\_\_ y logeait également, l'intéressé ayant été en mesure d'indiquer à celui-là l'endroit où se trouvait, dans l'appartement, tant de l'argent, à savoir dans une valise, qu'une chose indéterminée (dans la poche d'un vêtement [" boubou "]) ; dans ces circonstances, le fait que la police n'a pas constaté, à l'occasion de ses observations, au demeurant ponctuelles, de signes extérieurs de cohabitation n'apparaît pas déterminant. De surcroît, la thèse avancée par A\_\_\_\_\_ selon laquelle le bagage auquel il est fait référence dans la conversation retranscrite à la pièce 298 serait une autre valise que celle, bleue, contenant la drogue n'apparaît pas d'emblée insoutenable, puisque le profil des empreintes relevées sur les sachets de cocaïne contenus dans ce dernier bagage n'a pas pu être identifié (cf. let. B.g.c EN FAIT). Dans ces circonstances, les éléments figurant au dossier ne permettent pas d'exclure, au-delà de tout doute raisonnable, que le colocataire de A\_\_\_\_\_ aurait pu être l'unique détenteur de la drogue contenue dans la valise bleue, l'argument du Ministère public selon lequel A\_\_\_\_\_ et le dénommé P\_\_\_\_\_ auraient agi de concert dans le cadre du trafic de stupéfiants auquel s'adonnait le premier n'étant qu'une hypothèse possible, qui ne repose toutefois sur aucun élément concret. A titre superfétatoire, la Cour relève que, même s'il avait été retenu que A\_\_\_\_\_ avait été le coposseur de la cocaïne, la drogue aurait alors dû être considérée, dans le doute, comme le reliquat de la cocaïne acquise par l'intéressé à l'occasion de la commission des infractions énoncées aux chiffres

A.I.2 de l'acte d'accusation, non contestée en appel, et A.I.4, pour la commission de laquelle l'intéressé a été reconnu coupable ci-dessus. La détention de la drogue contenue dans la valise n'aurait donc pas pu être traitée comme une infraction indépendante. En regard de ces considérations, la CPAR acquittera A\_\_\_\_\_ du chef des agissements décrits par le chiffre A.I.6.2 de l'acte d'accusation.

#### **E. 4.5**

Infraction à la LEtr. (ch. A.II.8 de l'acte d'accusation) A\_\_\_\_\_, qui ne conteste pas être entré et avoir séjourné illégalement en Suisse, prétend être arrivé sur le sol helvétique au mois de mars 2011. Le Ministère public soutient, pour sa part, que le séjour illicite du prévenu a débuté dans le courant du mois de janvier 2011.

##### **E. 4.5.1**

A teneur de l'art. 115 al. 1 LEtr, sera puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire, quiconque contrevient aux dispositions sur l'entrée en Suisse prévues à l'art. 5 LEtr (let. a) et y séjourne illégalement (let. b).

##### **E. 4.5.2**

En l'espèce, il résulte des analyses des rétroactifs téléphoniques évoquées à la lettre B.a.d EN FAIT que le numéro 2\_\_\_\_\_ attribué à A\_\_\_\_\_ a été utilisé à compter du 25 janvier 2011; par ailleurs, les antennes activées par le numéro 3\_\_\_\_\_ correspondaient, dès l'activation de ce raccordement, soit à compter du 26 janvier 2011, à celles localisées aux alentours des deux domiciles dans lesquels logeait A\_\_\_\_\_. Les dénégations de l'appelant au sujet de la date de son arrivée en Suisse sont donc privées de fondement. Dans ces circonstances, la conclusion du Tribunal correctionnel, selon laquelle A\_\_\_\_\_ se trouvait en Suisse à compter du 25 janvier 2011 au moins, est exempte de critique. Elle sera donc confirmée.

#### **E. 4.6**

En définitive, les agissements de A\_\_\_\_\_, à savoir tant ceux confirmés par la présente décision (ch. A.I.3, A.I.4 et A.II.8) que ceux dont il admet être l'auteur en appel (ch. A.I.2, A.I.5, A.I.6.1 et A.I.7), sont constitutifs d'infractions aux art. 19 ch. 1 al. 3, al. 4, al. 5, al. 6 et 19 ch. 2 aLStup ainsi que 115 let. a et let. b LEtr. Le verdict de culpabilité prononcé à l'égard de A\_\_\_\_\_ sera donc confirmé en tant qu'il porte sur les faits énoncés aux chiffres susmentionnés de l'acte d'accusation ; il en ira de même de son acquittement, par le Tribunal correctionnel, du chef des agissements décrits au chiffre A.I.1 de cet acte ; l'appelant sera, en revanche, acquitté des faits objets du chiffre A.I.6.2 de l'acte d'accusation.

#### **E. 5**

B\_\_\_\_\_ conteste, quant à lui, avoir agi intentionnellement. Seule une négligence consciente pouvait lui être reprochée en relation avec l'organisation des transports incriminés ; la constance de ses déclarations en cours de procédure, la confirmation de sa version des faits par C\_\_\_\_\_, son absence de mobile, la quotité dérisoire des rémunérations convenues pour l'exécution des trajets, enfin sa réputation irréprochable, confirmée par les témoins de moralité, militaient en faveur de sa thèse. Par ailleurs, une condamnation pour dol éventuel ne pouvait être envisagée, puisqu'il résultait de la conversation téléphonique objet de la pièce 319, à l'occasion de laquelle il avait cherché à savoir auprès de A\_\_\_\_\_ si la personne à transporter était " chargée ", que cette interrogation était intervenue après qu'il eut demandé à C\_\_\_\_\_ d'exécuter la première

course litigieuse, soit alors que ce transport était déjà en cours. Le Ministère public conclut à la confirmation de la décision déferée, B\_\_\_\_\_ ne pouvant prétendre avoir ignoré, en regard tant de la teneur des conversations téléphoniques retranscrites aux pièces 307 et ss, respectivement 349 et ss, que du prix qui avait été négocié pour les deux trajets, que ceux-ci s'inscrivaient dans le cadre d'un trafic de stupéfiants.

### E. 5.1

Agit en qualité de complice, le prévenu qui, dans le cadre d'un trafic de stupéfiants, fournit intentionnellement une assistance accessoire à l'acte punissable d'un tiers, sans lui-même commettre un acte réprimé par la LStup (art. 25 CP ; ATF 119 IV 268 s. consid. 3a p. ; 106 IV 73 consid. 2 b p. ; CORBOZ, op. cit. , n. 137 p. 930). Sur le plan objectif, la complicité suppose que l'intéressé ait apporté à l'auteur principal une contribution causale à la réalisation de l'infraction, de telle sorte que les événements ne se seraient pas déroulés de la même manière sans cette contribution. La contribution du complice est subordonnée : il facilite et encourage l'infraction. Il n'est pas nécessaire que l'assistance du complice ait été une condition sine qua non de la réalisation de l'infraction. Il suffit qu'elle l'ait favorisée (ATF 132 IV 49 consid. 1.1 p. 51-52 ; 121 IV 109 consid. 3a p. 119-120 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_273/2012 du 11 septembre 2012 consid. 1.2). Sur le plan subjectif, le complice doit avoir l'intention de favoriser la commission (ATF 121 IV 109 consid. 3a p. 119 s. ; 118 IV 309 consid. 1a p. 312). Il faut qu'il sache ou se rende compte qu'il apporte son concours à un acte délictueux déterminé et qu'il le veuille ou l'accepte. A cet égard, il suffit qu'il connaisse les principaux traits de l'activité délictueuse qu'aura l'auteur, lequel doit donc avoir pris la décision de l'acte (ATF 132 IV 49 consid. 1.1 p. 51-52 ; 121 IV 109 consid. 3a p. 119-120 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_72/2009 du 20 mai 2009 consid. 2.1). Le dol éventuel suffit (ATF 121 IV 109 et 118 IV 309 précités). Forme d'intention, le dol éventuel se distingue de la négligence consciente sur le plan volitif et non cognitif. Dans les deux cas, l'auteur est conscient que le résultat illicite pourrait se produire, mais, alors que celui qui agit par négligence consciente escompte qu'il ne se réalisera pas, celui qui agit par dol éventuel l'accepte dans l'hypothèse où il se produirait (ATF 125 IV 242 consid. 3c p. 251 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_109/2009 du 9 avril 2009 consid. 2.2). Pour déterminer si l'auteur s'est accommodé du résultat au cas où il se produirait, le juge se fonde, à défaut d'aveux, sur des éléments extérieurs, tels que l'importance du risque - connu de l'intéressé - que les éléments constitutifs objectifs de l'infraction se réalisent, la gravité de la violation du devoir de prudence, les mobiles, et la manière dont l'acte a été commis (ATF 125 IV 242 consid. 3c p. 252). Le juge est notamment fondé à déduire la volonté à partir de la conscience lorsque la survenance du résultat s'est imposée à l'auteur avec une telle vraisemblance qu'agir dans ces circonstances ne peut être interprété raisonnablement que comme une acceptation de ce résultat (ATF 133 IV 222 consid. 5.3 p. 225-226 et la jurisprudence citée ; JdT 2008 I 523 consid. 3.1). Cette interprétation raisonnable doit prendre en compte le degré de probabilité de la survenance du résultat de l'infraction reprochée, tel qu'il apparaît à la lumière des circonstances et de l'expérience de la vie (ATF 133 IV 1 consid. 4.6 p. 8). L'intention doit exister au moment où le prévenu agit. Un dol subséquent ( dolus superveniens ), hypothèse réalisée lorsque l'intéressé approuve après coup ce qui s'est passé, est sans pertinence juridique (R. ROTH / L. MOREILLON (éds), Commentaire romand, Code pénal I : art. 1-100 CP , Bâle 2009, n. 29 ad art. 12 CP; GRAVEN, L'infraction pénale punissable , 2 e éd., Berne 1995, n. 159 p. 213 et ss). 5.2.1 Premier transport litigieux (ch. C.I.1 de l'acte d'accusation) En l'espèce, il est acquis que C\_\_\_\_\_ a, le 13 mars 2011, véhiculé G\_\_\_\_\_ entre Lyon et Genève, après que B\_\_\_\_\_

lui-même sollicité par A\_\_\_\_\_, le lui a demandé. Il est également acquis que G\_\_\_\_\_ a, à cette occasion, transporté une quantité indéterminée de cocaïne destinée à A\_\_\_\_\_. Pour déterminer si cet appelant s'est ou non accommodé du caractère illicite du transport, il convient, à défaut d'aveux, de se fonder sur les éléments, extérieurs, qui ont entouré sa participation. A cet égard, il résulte de conversations téléphoniques échangées le 12 mars 2011 (cf. lettres B.c.a et B.c.b EN FAIT) que l'activité de chauffeur de B\_\_\_\_\_ était connue de D\_\_\_\_\_, fournisseur belge de cocaïne de A\_\_\_\_\_, puisque celui-là a souhaité savoir si ce serait "b\_\_\_\_\_" (alias B\_\_\_\_\_) qui véhiculerait la "mule" (conversation objet de la pièce 303.7) ; A\_\_\_\_\_ connaissait, par ailleurs, les tarifs pratiqués par B\_\_\_\_\_ pour ses services (pièce 303.9). Ces éléments sont cependant, à eux seuls, insuffisants pour retenir que l'appelant aurait agi dolosivement à l'occasion du transport concerné. En effet, il ressort des conversations auxquelles B\_\_\_\_\_ a participé que ce dernier s'est uniquement enquis, le 12 mars 2011, du fait de savoir si G\_\_\_\_\_ " a [vait] des papiers ou pas " (pièce 303.11). Ce n'est que le 13 mars 2011, à 12h57, soit plusieurs heures après que A\_\_\_\_\_ a proposé de majorer de CHF 100.- le prix de la course si C\_\_\_\_\_ arrivait à l'heure à la gare et après également que C\_\_\_\_\_ fut arrivé à Lyon, que B\_\_\_\_\_ a cherché à savoir auprès de A\_\_\_\_\_ si G\_\_\_\_\_ était " chargé " (pièces 307, 310 et 319). Ces éléments, extérieurs, corroborent les allégués de l'appelant selon lesquels il n'avait pas réellement envisagé, ni, partant, ne peut être considéré comme ayant accepté, avant 12h57, l'objet de ce transport. L'intéressé ne peut, en revanche, être suivi lorsqu'il prétend avoir déduit de la réponse apportée par A\_\_\_\_\_ à sa question que la personne à véhiculer ne détenait pas de drogue. En effet, en invitant l'appelant à ne pas évoquer " ces choses-là ( ) au téléphone ", A\_\_\_\_\_ a, implicitement, admis le fait que la personne transportait des stupéfiants. A l'issue de cette conversation (pièce 319), B\_\_\_\_\_ ne pouvait donc raisonnablement considérer que la course litigieuse ne s'inscrivait pas dans un trafic de stupéfiants ; il en est d'ailleurs convenu devant la police, puisqu'il a indiqué aux agents avoir, malgré la réponse apportée par A\_\_\_\_\_ à sa question, tout de même soupçonné que la personne était " chargée " ; dans ces circonstances, le fait qu'aucune rémunération n'a été prévue pour son intervention, respectivement l'avis qu'ont pu émettre ses proches et ses comparses quant à son implication, sont dénués de pertinence. Cela étant, il est uniquement reproché à B\_\_\_\_\_, à teneur de l'acte d'accusation, d'avoir organisé, avec A\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_, le transport de G\_\_\_\_\_. L'acceptation, par l'appelant, du fait que la course puisse s'inscrire dans le cadre d'un trafic de stupéfiant est donc intervenue postérieurement à l'organisation de ce transport ( dolus superveniens ). B\_\_\_\_\_ ne pouvait donc, à défaut d'intention ayant existé au moment de l'agissement incriminé, être reconnu coupable de complicité en relation avec l'organisation du premier transport.

5.2.2 Deuxième transport litigieux (ch. C.I.2 de l'acte d'accusation) Il est acquis que C\_\_\_\_\_ a, le 17 mars 2011, véhiculé G\_\_\_\_\_ entre Annemasse et Genève, après que B\_\_\_\_\_, lui-même sollicité par A\_\_\_\_\_, le lui a demandé. Il est également acquis que G\_\_\_\_\_ est, à cette occasion, venu chercher auprès de A\_\_\_\_\_ le prix d'achat d'une importante quantité de cocaïne, laquelle a été livrée le 19 mars suivant. Il a été jugé supra que B\_\_\_\_\_ ne pouvait ignorer, à compter du 13 mars 2011 dans l'après-midi, que le premier trajet que A\_\_\_\_\_ lui avait demandé d'effectuer était susceptible de s'inscrire dans un trafic de stupéfiants. En intervenant, quatre jours plus tard, en qualité d'intermédiaire entre A\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ pour que ce dernier véhicule la même personne que précédemment, B\_\_\_\_\_ ne pouvait qu'envisager et accepter que le transport d'argent concerné s'inscrive dans un trafic similaire. Cette acceptation est d'ailleurs corroborée par les propos tenus par l'appelant à C\_\_\_\_\_, selon lesquels G\_\_\_\_\_ " n'a

[vait] rien [mais venait] juste prendre le truc " (pièce 351). En regard de ces considérations, c'est à juste titre que le Tribunal correctionnel a retenu que B\_\_\_\_\_ avait accepté, le 17 mars 2011, par dol éventuel, d'aider A\_\_\_\_\_ à organiser la livraison, en Suisse, d'une importante quantité de cocaïne et, l'a, en conséquence, reconnu coupable de complicité d'infraction grave à la aLStup en relation avec ce transport.

### **E. 5.3**

Au vu de ce qui précède, le verdict de culpabilité prononcé à l'encontre de B\_\_\_\_\_ sera annulé en tant qu'il porte sur les agissements énoncés au ch. C.I.1 de l'acte d'accusation et maintenu en ce qui concerne les faits évoqués au ch. C.I.2 de cet acte.

### **E. 6**

A\_\_\_\_\_ conclut au prononcé d'une peine privative de liberté n'excédant pas cinq ans, révocation de sa précédente libération conditionnelle comprise. Il se prévaut, pour l'essentiel, d'une violation du principe de la célérité, en raison de l'exécution des commission rogatoires internationales, et requiert, en application du principe de l'égalité de traitement, d'être mis au bénéfice d'une peine comparable à celle infligée à D\_\_\_\_\_ (soit une peine privative de liberté de trois ans, à laquelle s'ajouterait le solde d'un an et de sept mois de sa précédente peine ; cf. consid. 6.1 infra ). B\_\_\_\_\_ ayant été acquitté de l'une des deux infractions pour lesquelles les premiers juges l'ont condamné, il convient de statuer, à nouveau, sur la quotité de sa peine, fixée à quinze mois avec sursis par ces magistrats (cf. consid. 6.2).

6.1.1 L'infraction à l'art. 19 ch. 1 aLStup est passible d'une peine privative de liberté jusqu'à trois ans. Lorsque l'auteur sait, ou ne peut ignorer, que l'infraction porte sur une quantité de drogue pouvant mettre en danger la santé de nombreuses personnes (ch. 2 let. a et b) - soit dès 18 g pour la cocaïne (ATF 138 IV 100 consid. 3.2 p. 103 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_107/2013 du 15 mai 2013 consid. 2.1.1) -, la peine privative de liberté est d'un an au moins et de 20 ans au plus (art. 40 CP).

6.1.2 Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, le caractère répréhensible de l'acte, les motivations et les buts de l'auteur ainsi que la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Le facteur essentiel est celui de la faute (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_992/2008 du 5 mars 2009, consid. 5.1). En matière de trafic de stupéfiants, il y a lieu de tenir compte, plus spécialement, des circonstances suivantes (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_107/2013 du 15 mai 2013 consid. 2.1.1 et 6B\_29/2011 du 30 mai 2011 consid. 3.1, rendus sous l'ancien droit mais qui restent applicables à la nouvelle) : même si la quantité de drogue ne joue pas un rôle prépondérant, elle constitue sans conteste un élément important. Le type et la nature du trafic en cause sont aussi déterminants, l'appréciation étant différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation : un simple passeur sera ainsi moins coupable que celui qui joue un rôle décisif dans la mise sur pied des opérations et qui participe de manière importante au bénéfice illicite (ATF 121 IV 202 consid. 2d/cc). L'étendue du trafic entrera également en considération, un trafic purement local étant considéré comme moins grave qu'un trafic aux ramifications internationales. Quant aux mobiles ayant poussé l'auteur à agir, le juge doit distinguer le cas de celui qui est lui-même toxicomane et agit pour financer sa propre consommation de celui qui participe à un trafic uniquement poussé par l'appât du gain. Le comportement du délinquant lors de la procédure

peut également jouer un rôle. Le juge pourra, ainsi, atténuer la peine en raison de l'aveu ou de la bonne coopération de l'auteur de l'infraction avec les autorités policières ou judiciaires (ATF 121 IV 202 consid. 2d/aa p. 204 ; 118 IV 342 consid. 2d p. 349). 6.1.3 Dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, le juge doit respecter, en particulier, le principe d'égalité de traitement (art. 8 al. 1 Cst. féd. ; cf. au regard de l'art. 63 aCP, ATF 120 IV 136 consid. 3a p. 144 et les arrêts cités). Appelé à juger les co-auteurs d'une même infraction ou deux co-accusés ayant participé ensemble au même complexe de faits délictueux, il est tenu de veiller à ce que la différence des peines infligées aux deux intéressés soit justifiée par une différence dans les circonstances personnelles. La peine doit en effet être individualisée en fonction de celles-ci, conformément à l'art. 47 CP (ATF 121 IV 202 consid. 2b p. 244 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.199/2006 du 11 juillet 2006 consid. 4 in fine ). 6.1.4 L'art. 29 al. 1 Cst. garantit à toute personne, dans une procédure judiciaire, le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable. A l'instar de l'art. 6 § 1 CEDH, qui n'offre à cet égard pas une protection plus étendue, cette disposition consacre le principe de la célérité, en ce sens qu'elle prohibe le retard injustifié à statuer. Aux termes de l'art. 5 al. 1 CPP, les autorités pénales engagent les procédures pénales sans délai et les mènent à terme sans retard injustifié. L'autorité viole cette garantie lorsqu'elle ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans le délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable. Le caractère raisonnable du délai s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard notamment à la complexité de l'affaire, à l'enjeu du litige pour l'intéressé, à son comportement ainsi qu'à celui des autorités compétentes (ATF 135 I 265 consid. 4.4 p. 277 ; 130 I 312 consid. 5.1 p. 331 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_640/2012 du 10 mai 2013 consid. 4.1). Une violation du principe de célérité - qui peut intervenir même dans l'hypothèse où les autorités pénales n'ont commis aucune faute (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3 p. 56 s.; 130 I 312 consid. 5.2 p. 332 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_908/2009 du 3 novembre 2010 consid. 3.1) - conduira, le plus souvent, à une réduction de la peine (ATF 124 I 139 consid. 2a p. 140 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_908/2009 précité). 6.1.5 Si, en raison de la commission d'une nouvelle infraction, les conditions d'une peine privative de liberté fermes sont réunies et que celle-ci entre en concours avec le solde de la peine devenue exécutoire à la suite de la révocation, le juge prononce, en vertu de l'art. 49 CP, une peine d'ensemble (art. 89 al. 6 CP). 6.1.6 En l'espèce, les premiers juges ont, à juste titre, qualifié de particulièrement lourde la faute de A\_\_\_\_\_. En effet, si l'intéressé a agi sur une période que son interpellation a rendu brève, son activité a néanmoins été intense, dès lors que les diverses infractions à l'art. 19 ch. 1 aLStup qu'il a commises (art. 49 al. 1 CP), ont, en l'espace de neuf jours, porté sur 1,400 kg de cocaïne ainsi que sur diverses autres quantités indéterminées (art. 19 ch. 2 aLStup). Le trafic auquel il s'est livré avait, pour partie, une dimension internationale, la drogue fournie par D\_\_\_\_\_ ayant été acheminée de Belgique en Suisse. Son rôle a été central et décisif dans la mise sur pied de ce trafic ; en effet, il a été l'interlocuteur privilégié de D\_\_\_\_\_, a remis à G\_\_\_\_\_ le prix d'achat de la cocaïne, s'est assuré de la livraison de celle-ci, en veillant à ce que G\_\_\_\_\_ soit véhiculé entre la France et Genève, et a réceptionné les stupéfiants. Il a, de surcroît, été en contact avec un fournisseur de drogue inconnu utilisant le raccordement n° 1\_\_\_\_\_, auquel il a indiqué être en mesure d'écouler la quantité indéterminée de stupéfiant qu'il venait d'acquérir en l'espace d'une semaine (pièce 510), et a pris des mesures aux fins de faciliter l'importation en Suisse de l'016 g de cocaïne ingérés par une "mule". Il disposait également d'importantes sommes d'argent, participant ainsi au bénéfice des divers trafics auxquels il s'adonnait. Il a agi par appât d'un gain facile, dès lors

que les quantités de cocaïne qu'il a réceptionnées excédaient manifestement les besoins inhérents à sa consommation alléguée et que lui-même et sa famille disposaient, à son dire, de ressources suffisantes en Afrique. Il s'est montré peu collaborant lors de la procédure, tentant de minimiser son implication dans les trafics auxquels il a participé, malgré les éléments de preuve matériels figurant au dossier, en particulier les retranscriptions d'écoutes téléphoniques. Condamné à trois reprises pour des infractions graves à la LStup, il n'a pas hésité à récidiver, de surcroît dans le délai d'épreuve d'une libération conditionnelle qui lui avait été octroyée, démontrant, par cette attitude, une absence totale de prise de conscience. C'est ainsi à juste titre que l'intéressé ne critique pas, en appel, la révocation de cette libération conditionnelle, ordonnée par les premiers juges. Une comparaison avec la peine infligée à D\_\_\_\_\_ - procédé au demeurant délicat, en regard des spécificités inhérentes à la procédure simplifiée à laquelle a souscrit le précité - n'a pas lieu d'être, puisque le degré d'implication de ces protagonistes n'apparaît pas comparable ; en effet, alors que le rôle de D\_\_\_\_\_ dans la filière belge n'est pas défini, l'appelant occupe, quant à lui, une position de premier ordre dans les ramifications suisses de ce trafic. L'appelant a, par ailleurs, de lourds antécédents judiciaires, dont l'un, sérieux mais relativement ancien, était méconnu des premiers juges. Enfin, les diverses commissions rogatoires menées en France (exécutées les 27 septembre 2011 et 13 février 2012) et en Belgique (exécutée en novembre 2011; pièces 1010 et ss) n'ont pas entraîné, contrairement à ce que soutient l'appelant, une prolongation de l'instruction de la présente procédure, puisque le Ministère public a entrepris de nombreuses démarches durant ces périodes, notamment en appointant des audiences (pièces 620 et ss, 637 et ss, 990 et ss ainsi que 1003 et ss), en sollicitant de la police qu'elle procède à divers actes d'enquêtes (pièces 640 et ss ainsi que 996 et ss) et en requérant des autorités vaudoises qu'elles lui transmettent certaines pièces de la procédure diligentée à l'encontre de E\_\_\_\_\_ (pièces 661 à 970). La durée de la procédure, soit 28 mois environ entre la mise en prévention de l'appelant et l'audience appointée devant les premiers juges, n'apparaît, en tout état, pas déraisonnable, compte tenu de la complexité de la cause, l'appelant ayant été affilié à divers réseaux, national et international, de trafiquants, et de l'absence de coopération de l'intéressé, laquelle a rendu nécessaire diverses investigations (telles que l'audition de D\_\_\_\_\_ en France et de E\_\_\_\_\_ à la prison de Martigny). Une violation du principe de la célérité ne saurait donc être admise. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments c'est une peine privative de liberté d'ensemble de sept ans qui sera fixée.

6.2.1 A teneur de l'art. 25 CP, la peine infligée à un complice doit nécessairement être atténuée ; le juge n'est ainsi lié, en application de l'art. 48a CP (R. ROTH / L. MOREILLON (éds), op. cit. , n. 55 ad art. 25 CP), ni par le minimum légal, ni par le genre de peine, prévue pour l'infraction principale.

6.2.2 Conformément à l'art. 34 CP, la peine pécuniaire est fixée en jours-amende dont le tribunal fixe le nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Un jour-amende est de 3'000 francs au plus. Le juge en arrête le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2). L'art. 36 al. 1 CP dispose que, dans la mesure où le condamné ne paie pas la peine pécuniaire et que celle-ci est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, la peine pécuniaire fait place à une peine privative de liberté. La seule perspective que la peine pécuniaire ne puisse être exécutée ne doit cependant pas conduire a priori au prononcé d'une courte peine privative de liberté ferme. Une peine pécuniaire ou un travail d'intérêt général avec sursis s'imposent plutôt lorsque les conditions du sursis sont réalisées. Ni la situation économique de l'auteur ni le fait que son

insolvabilité est prévisible ne constituent des critères pertinents pour choisir la nature de la sanction. Le prononcé d'une peine pécuniaire modique est ainsi possible à l'encontre des personnes ne réalisant qu'un faible revenu ou qui sont démunies, tels les bénéficiaires de l'aide sociale, les personnes sans activité professionnelle, celles qui s'occupent du ménage ou encore les étudiants, par exemple (ATF 134 IV 97 consid. 5.2.3 p. 104 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_541/2007 du 13 mai 2008 consid. 5.1). 6.2.3 Le juge suspend, en règle générale, l'exécution d'une peine pécuniaire lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). 6.2.4 En l'espèce, la faute de B \_\_\_\_\_ doit être qualifiée de légère à moyenne. En effet, il a joué un rôle accessoire dans l'une des livraisons de drogue intervenue entre Bruxelles et Genève, en sollicitant de C \_\_\_\_\_ qu'il véhicule G \_\_\_\_\_, dépositaire du prix d'achat de la cocaïne. Il n'a pas agi par appât du gain et est sans antécédent judiciaire. Sa décision de violer la législation sur les stupéfiants est d'autant moins compréhensible qu'il bénéficiait d'une bonne situation en Suisse, pour disposer d'un titre de séjour, avoir une famille et son propre commerce au moment des faits. Sa coopération lors de la procédure ne peut être qualifiée de particulièrement bonne. Compte tenu de ces circonstances, la CPAR fixera la durée de sa peine à six mois. Cette quotité étant compatible avec une peine pécuniaire, il y a lieu d'opter pour ce mode de sanction, adéquat en regard de la situation personnelle de l'intéressé. B \_\_\_\_\_ ne semble pas disposer, en l'état, d'autres ressources que le capital obtenu de la cession de son commerce (CHF 70'000.-), ni s'acquitter de charges fixes, puisqu'il réside provisoirement dans le logement familial. Cette situation est toutefois provisoire, l'intéressé ayant exposé souhaiter acquérir prochainement un commerce. Dans la mesure où le précédent magasin qu'il exploitait lui permettait, à son dire, de couvrir ses besoins courants et ceux de sa famille, il peut être estimé qu'après couverture de ses charges usuelles (prime d'assurance-maladie, loyer de l'appartement qu'il occupera, aliments versés en faveur de ses enfants et entretien de base OP), son solde disponible ne sera guère élevé. La quotité du jour amende sera ainsi arrêté à CHF 30.-. Le pronostic quant au comportement futur de l'intéressé n'apparaissant pas défavorable, cette peine (180 jours-amende à CHF 30.- l'unité) sera assortie du sursis et le délai d'épreuve, fixé à trois ans.

## **E. 7**

Enfin, dans la mesure où les motifs ayant conduit les premiers juges à prononcer, par ordonnance séparée du 5 juillet 2013, le maintien de A \_\_\_\_\_ en détention pour des motifs de sûreté sont, mutatis mutandis, toujours d'actualité, ce que l'intéressé ne conteste au demeurant pas, cette mesure sera reconduite (ATF 139 IV 277 consid. 2.1-2.3).

## **E. 8**

Selon les art. 426 al. 1 et 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de première instance et d'appel sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles succombent.

### **E. 8.1**

Si la culpabilité de A \_\_\_\_\_ est admise dans une moindre mesure que celle retenue par les premiers juges et que la quotité de sa peine a été réduite, son appel ne se révèle, en définitive, que très partiellement fondé. Dans ces circonstances, il se justifie de mettre à la charge de ce prévenu trois cinquièmes des frais de la procédure de première instance et trois cinquièmes également des frais de la procédure d'appel, lesquels comprennent un émolument de CHF 4'000.- (art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP ; RS E 4 10.03]).

### **E. 8.2**

En ce qui concerne B\_\_\_\_\_, seul un cinquième des frais des procédures de première et de deuxième instances, comprenant le susdit émolument, seront mis à sa charge, eu égard à la mesure réduite dans laquelle sa culpabilité est admise.

### **E. 8.3**

Le solde des frais des deux instances sera laissé à la charge de l'Etat.

### **E. 9**

Par souci de clarté, le dispositif du jugement entrepris sera annulé en tant qu'il concerne : le verdict de culpabilité, respectivement d'acquittement, prononcé à l'égard de A\_\_\_\_\_ et de B\_\_\_\_\_ ; la peine infligée à ces prévenus ; la répartition des frais de procédure de première instance. La décision déferée sera, pour le surplus (confiscations/restitutions diverses et aspects se rapportant à C\_\_\_\_\_), confirmée. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.